

Article R4141-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail s'intègre à la formation et aux instructions que doit recevoir le salarié lorsqu'il arrive dans l'entreprise ou lorsqu'il change de poste de travail.

Article R4141-14 du Code du travail

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail s'intègre à la formation ou aux instructions professionnelles que reçoit le travailleur.

Elle est dispensée sur les lieux du travail ou, à défaut, dans les conditions équivalentes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Réussir l'intégration de vos personnels permanents et temporaires - Accueil et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure ED6298, « La formation à la sécurité – obligations réglementaires et recommandations », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La liste des postes à risques particuliers et la formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



En quoi consiste la formation générale à la sécurité ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)